

Calendrier « Communes ≥ 1000 habitants »

Dates	Nature de l'opération	Référence
ANNÉE 2013		
Vendredi 1 ^{er} mars	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne (communes de 9 000 habitants et plus).	Art. L. 52-4
Dimanche 1 ^{er} septembre	<p>Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet.</p> <p>Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.</p> <p>Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités.</p>	<p>L. 51</p> <p>Art. L. 52-1</p>
ANNÉE 2014		
Lundi 3 février au plus tard	<p>Publication, dans les communes concernées, de l'arrêté du représentant de l'État fixant, pour le premier tour, le délai de dépôt des déclarations de candidature et, pour chaque tour de scrutin, la date limite de dépôt, par les listes, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs.</p> <p>Publication de l'arrêté du représentant de l'État instituant les commissions de propagande.</p>	<p>Circulaire</p> <p>Art. R. 124, R. 127-2 et R. 38</p> <p>Art. R. 31</p>
Date précisée localement	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections municipales et communautaires.	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 127-2
Jeudi 6 mars à 18 heures	<p>Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections municipales.</p> <p>Délai limite pour le retrait de listes.</p>	<p>Art. L. 255-4</p> <p>Art. L. 267</p>
Lundi 10 mars	<p>Ouverture de la campagne électorale.</p> <p>Mise en place des emplacements d'affichage.</p> <p>Date limite d'installation de la commission de propagande et de notification au président de la commission de la liste des candidats.</p>	<p>Art. R. 26</p> <p>Art. R. 31</p> <p>Circulaire</p>
Date précisée localement	Délai limite de dépôt par les listes à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs pour le premier tour (communes de 2 500 habitants et plus).	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 38
Mardi 18 mars	<p>Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.</p> <p>Date limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote des communes de plus de 20 000 habitants.</p>	<p>Art. R. 41</p> <p>Art. R. 93-1</p>
Mercredi 19 mars	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires.	Art. R. 34
Jeudi 20 mars	Délai limite de notification aux maires, par les listes, des	Art. R. 46 et R. 47

à 18 heures	assesseurs et délégués des bureaux de vote.	
Samedi 22 mars à zéro heure à 12 heures à minuit	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux. Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes qui en assurent eux-mêmes la distribution. Clôture de la campagne électorale pour le premier tour.	Art. R. 49 Art. R. 55 Art. R. 26
Dimanche 23 mars	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Lundi 24 mars à 0 heure Horaires du service	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour. Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour.	Art. R. 26 R. 124 et R. 127-2
Mardi 25 mars à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour des élections municipales. Délai limite pour le retrait de listes.	Art. L. 255-4 Art. L. 267
Mercredi 26 mars	Délai limite de dépôt par les listes à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs pour le second tour (communes de 2 500 habitants et plus). Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement.	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 38 Art. L. 68
Jeudi 27 mars A 18 heures	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires. Délai limite de notification aux maires, par les listes, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués.	Art. R. 34 Art. R. 46 et R. 47
Vendredi 28 mars à 18 heures	Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller au premier tour, sauf en Polynésie et en Nouvelle Calédonie où le délai de recours est de 15 jours (R. 265).	Art. R. 119
Samedi 29 mars à zéro heure à 12 heures à minuit	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux. Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes qui en assurent eux-mêmes la distribution. Clôture de la campagne électorale pour le second tour.	Art. R. 49 Art. R. 55 Art. R. 26
Dimanche 30 mars	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Vendredi 4 avril à 18 heures	Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller au second tour (conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie).	R. 119
Lundi 7 avril à minuit	Délai limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller au premier tour. Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller municipal de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie au premier tour.	Art. R. 119 Art. R. 265
Lundi 14 avril à minuit	Délai limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller au second tour, sauf en Polynésie et en Nouvelle Calédonie où le délai de recours est de 15 jours (R. 265)... Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller municipal de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie au second tour.	Art. R. 119 Art. R. 265

Vendredi 30 mai à 18 heures	Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP (communes de plus de 9 000 habitants).	Art. L. 52-12
--------------------------------	---	---------------